

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 20 décembre 2022 à l'encontre de la
SAS BUTIN TERRIER pour son établissement dénommé "BUTIN TERRIER 4"
situé 9 route de Jons à DAGNEUX**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1982 modifié autorisant la SAS BUTIN TERRIER à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux et de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage au sein de l'établissement situé 9 route de Jons à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2021 imposant à la SAS BUTIN TERRIER, pour son installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement situé 9 route de Jons à DAGNEUX, l'accès aux séparateurs d'hydrocarbures et la mise en place d'un suivi des poussières émises dans l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 mettant en demeure la SAS BUTIN TERRIER de respecter les prescriptions des articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2021 susvisé ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 11 juillet 2023, suite à une visite d'inspection sur le site exploité par la SAS BUTIN TERRIER situé 9 rue de Jons à DAGNEUX, effectuée le 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2022 susvisé, ont été mises en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SAS BUTIN TERRIER par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS BUTIN TERRIER – 9 Route de Jons - 01120 DAGNEUX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **19 JUL 2023**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des collectivités
et de l'appui territorial,

Eline FONTENIAUD